



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/120 T
ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant dérogation temporaire de circulation pour les véhicules de plus de 12T rue Marcel DALLE.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté municipal n°2004/90 en date du 31 août 2004 portant restrictions de circulation dans les rues MARCEL DALLE et des TROIS BERGERS.
- Vu la demande en date du 2 novembre 2022 de Monsieur LEPETIT Hugo, Responsable de Secteur Betteravier pour la société Tereos Sucre France, sollicitant une autorisation de chargement des betteraves par des camions de plus de 12T rue Marcel DALLE pour le compte de l'EARL Notre Dame ;
- Vu l'avis favorable en date du 08 novembre 2022 de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant qu'il importe de permettre le ramassage des betteraves entreposées dans les terres agricoles exploitées par la société EARL Notre Dame, rue Marcel DALLE ;
- Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors de la campagne de ramassage des betteraves rue Marcel Dalle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre le chargement des betteraves stockées rue Marcel DALLE sur les champs exploités par l'EARL Notre Dame, la société Tereos Sucre France est autorisée à faire circuler des camions d'un PATC supérieur à 12T, rue Marcel DALLE pour une nuit sur la période du 07 au 20 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Au regard de l'étroitesse de la rue Marcel DALLE pour les véhicules de grand gabarit, seule la circulation et l'arrêt des camions de chargement de betteraves sont autorisés le temps de l'opération d'enlèvement. La circulation des autres véhicules est interdite rue Marcelle DALLE.

ARTICLE 3 :

Au regard de l'article 2, le temps de l'opération de chargement, la rue Marcelle DALLE est placée en sens unique de circulation dans le sens : Avenue Paul Machy vers la rue du Lac.

ARTICLE 4 :

Les déviations suivantes sont mises en place par la société Téréos :

- D940, avenue Paul Machy à l'Est par la rue Des Trois Bergers et à l'Ouest par la rue de la Mer.
- D119, rue du Lac à l'Est par la rue Des Trois Bergers et à l'Ouest par la rue de la Mer.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 6 :

Au regard de l'étroitesse de la rue Marcel DALLE pour les véhicules de grand gabarit, l'entreprise Téréos Sucre France doit veiller à ce que les camions en action de chargement et en attente de chargement soient bien arrêtés en pleine voie de circulation. En aucun cas, le stationnement des camions ne doit se faire sur le bas-côté de chaussée.

ARTICLE 7 :

Au moins 24h00 avant la date de chargement des betteraves, la société Téréos doit informer la mairie d'Oye-Plage de l'opération susvisée en contactant le service de Police Municipale au 0321346932. Un état des lieux de la chaussée est effectué en présence d'un représentant de la société Téréos, de la municipalité d'Oye-Plage et de la Police Municipale.

ARTICLE 8 :

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures, la société Téréos doit immédiatement en informer la municipalité d'Oye-Plage et prendre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la remise en état initiale de la chaussée. A défaut la commune d'Oye-Plage fait procéder, après mise en demeure, aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 la circulation aux véhicules des médecins, infirmiers, ambulances, de Protection Civile, des services de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques de la ville est autorisée rue Marcel DALLE.

Le passage des véhicules concernés doit être facilités par les transporteurs routiers en charge de l'enlèvement des betteraves.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent acte est adressée à Monsieur l'Adjudant-Chef commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ; Monsieur le commandant de Centre d'incendie et de secours de la ville de Marck.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, La société Téréos Sucre France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 9 novembre 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié à la société Téréos Sucre France le : (date – cachet de l'entreprise et nom du signataire).